

CHARTRE POUR LA RECONSTRUCTION D'HAÏTI

Initiée par la Société Civile Haïtienne de Suisse

Cadre analytique en vue du support et du renforcement institutionnel pour l'aide à la reconstruction d'Haïti suite au tremblement de terre

Nous, Haïtiens de la Société Civile, locale et de la diaspora, nous unissons pour poser les bases et participer à la reconstruction de notre pays et garantir la pleine participation de la population dans ce processus clé de notre Nation.

Nous demandons que nous soient garantis les droits proclamés dans la **Constitution haïtienne de 1987**. Et que la **reconstruction d'Haïti se fasse en conformité avec les principes fondamentaux énoncés** par: la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques et celui relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, les Conventions pour la Biodiversité et l'Environnement; ainsi que tout autres normes et principes pertinents du droit international. Elle doit aussi promouvoir et appliquer la justice sociale, la non-discrimination, la démocratie participative, l'égalité homme-femme, l'équité et la priorité accordée aux besoins et revendications des secteurs vulnérables et marginalisés de la population haïtienne, le respect de la diversité, la reconnaissance d'une société nationale multiculturelle, multilinguistique et multiconfessionnelle¹.

Nous demandons que soit élaborée une vision de **développement national à long terme**, émanant de toutes les forces vives de la nation haïtienne et comportant des stratégies claires de mise en application.

Nous demandons que les points suivants soient respectés durant tout le processus de reconstruction nationale.

SOUVERAINETÉ ET ÉCONOMIE

1. La souveraineté d'Haïti est non-négociable.
2. L'État encourage et promeut l'économie sociale et solidaire.
3. L'État encourage et promeut le commerce équitable.
4. L'État met en place de nouvelles mesures administratives, politiques, financières et technologiques visant
 - a. la décentralisation, l'autonomisation et la capacitation des pouvoirs locaux.
 - b. le développement de relations intercommunautaires, interrégionales effectives et transfrontalières (Caraïbes).
 - c. et la redistribution des ressources selon des principes de décentralisation et de proportionnalité.

RECONSTRUCTION MATÉRIELLE

5. L'État haïtien et tous les secteurs du pays sont les principaux moteurs et acteurs de la reconstruction, donnant priorité aux ressources haïtiennes matérielles et humaines locales et de la diaspora.
6. Les projets de reconstruction sont établis en fonction de priorités et adoptent des minima, des critères d'efficacité et des contrats de performance.
7. Tous les acteurs de la reconstruction, tant nationaux qu'internationaux, respectent les principes de bonne gouvernance et d'état de droit, notamment les règles de transparence, de saine gestion, et de lutte contre la corruption.
8. Ces acteurs soumettront régulièrement et publiquement leurs budgets, comptes et rapports d'activités.

RECONSTRUCTION MORALE

9. L'Etat et les Organisations de la Société Civile haïtienne renforce l'auto-estime et la morale du peuple en consolidant la vision d'une reconstruction basée sur l'autosuffisance et l'optimisme pour réussir un futur meilleur et durable. La reconstruction part de la population et de ses valeurs culturelles. Elle fomente les schémas d'appropriation des projets.
10. L'Etat garantit l'aide psychologique et morale aux victimes des désastres.
11. L'Etat aide la population haïtienne à honorer dignement ses morts, en respectant les différentes confessions
12. L'Etat met sur pied une commission pour la mémoire et la vérité, afin d'enseigner aux haïtiens leur histoire et réparer les erreurs du passé.

ÉDUCATION

13. L'Etat haïtien doit repenser, redéfinir et restructurer le système éducatif haïtien pour en améliorer la qualité et son adéquation aux besoins du pays. Le nouveau système éducatif doit promouvoir et garantir les principes d'accès universel à l'éducation de base de qualité et de non-discrimination, notamment en augmentant les standards de direction et de formation du personnel enseignant.
14. L'Etat doit développer et mettre en place, sur l'ensemble du territoire national, la formation professionnelle de qualité et adaptée aux besoins des différentes régions du pays.
15. L'Etat s'engage à faciliter et à investir des ressources dans l'éducation citoyenne, en formant et en renforçant l'apprentissage des valeurs et principes démocratiques, ceci dans un schéma de participation sociopolitique, ainsi que de défense de la Démocratie comme pilier fondamental du pays et de la société organisée.

ENVIRONNEMENT

16. Haïti a la possibilité de se profiler à l'avant-garde mondiale des projets écologiques globaux en utilisant des nouvelles manières de construction et de tourisme pour une meilleure intégration environnementale. De cette manière, l'Etat, la Société Civile et surtout les petites et moyennes entreprises haïtiennes dans les domaines de l'hôtellerie, des services touristiques et énergétiques, réaliseront des projets eco-touristiques et de développement des ressources renouvelables, telle que l'énergie solaire. Elles encourageront l'utilisation des matériaux locaux et la réalisation de projets agricoles et de plantations massives de bambous, entre autres.
17. L'Etat s'engage à fortifier les schémas de reboisement et manutention des zones de protection écologique comme les parcs forestiers et autres. Notamment en incitant le reboisement avec des spécimens autochtones et l'éducation de la population pour le remplacement du bois et du charbon dans leur usage quotidien.

SECURITÉ

18. L'Etat met en place toutes les structures nécessaires pour la prévention et la gestion de désastres et de catastrophes naturelles. Il leur fournit tous les moyens pour bien accomplir leurs missions.
19. L'Etat assure une formation continue de la police et autres forces de sécurité dans un esprit civique et de service au citoyen.

SOCIÉTÉ CIVILE

20. L'Etat facilite, approuve et favorise, conjointement avec les Organisations de la Société Civile haïtienne, l'établissement de structures de consultation populaire et de prises de décisions horizontales, moyennant les organisations étatiques déjà existantes et la création de formes de consultation horizontales spécifiques et permanentes pour la société civile organisée.
21. L'Etat encourage et facilite la participation active de la société civile et la reconnaissance formelle de la diaspora comme partenaire économique, civil, politique et culturel. Notamment par la reconnaissance de la double nationalité pour les Haïtiens d'origine et aussi pour leurs descendants.

Cette charte donne lieu à des groupes de travail, des recommandations détaillées et des annexes pour les différentes rubriques. Cette charte est endossée par les associations et individus listés ci-dessous.

Le 24 février 2010

¹Haïti a adopté tous ces textes, sauf le cependant le pays se doit de respecter les droits fondamentaux qui y sont contenus.